

ANNEXE 5 — RÈGLES SPÉCIFIQUES- ESC51

1. MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION (— ARTICLE 5.2)

1.1 AUGMENTATION DE LA SUBVENTION POUR LA COUVERTURE DE COÛTS EXCEPTIONNELS

Le montant total maximal de la subvention indiqué à l'article 5.2 peut être augmenté au moyen d'un avenant conformément à l'article 39.

L'Agence nationale augmente le montant total maximal de la subvention en tenant compte du montant de préfinancement déjà versé au bénéficiaire, du montant des fonds supplémentaires demandés et de la nature des dépenses à approuver.

Le bénéficiaire peut soumettre une demande justifiée de fonds supplémentaires pour couvrir des coûts exceptionnels pour les participants, à condition que ces coûts supplémentaires ne puissent pas être couverts par un transfert de fonds dans le cadre du montant de la subvention existante sans affecter négativement la réalisation des objectifs spécifiés à l'annexe 1.

L'Agence nationale émet d'urgence l'avenant requis s'il est nécessaire pour le bénéficiaire de se conformer aux règles relatives à la fourniture d'une aide à l'inclusion des participants.

2. FLEXIBILITE BUDGETAIRE (— ARTICLE 5.5)

Sans objet.

3. SOUTIEN DES PARTICIPANTS (— ARTICLE 9.4)

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert que le bénéficiaire apporte un soutien aux participants, ledit bénéficiaire doit apporter ce soutien conformément aux conditions fixées à l'annexe 1, à l'annexe 2 et à l'annexe 3.

Le bénéficiaire doit transférer intégralement le soutien financier prévu pour la catégorie budgétaire « *argent de poche* » aux participants, en appliquant les taux applicables des contributions unitaires indiqués à l'annexe 3 et :

- a) transférer intégralement le soutien financier prévu pour les catégories budgétaires « déplacements » et « soutien à l'apprentissage des langues » aux participants prenant part aux activités du projet, en appliquant les taux relatifs aux contributions unitaires, comme indiqué à l'annexe 3 ; ou
- b) apporter aux participants prenant part aux activités du projet le soutien prévu pour les catégories budgétaires « déplacements » et « soutien à l'apprentissage des langues » en fournissant les biens et services requis. Dans ce cas, le bénéficiaire doit veiller à ce que la fourniture de ces biens et services satisfasse aux normes de qualité et de sécurité requises.

Le bénéficiaire peut combiner les deux options décrites dans le paragraphe précédent pour autant qu'elles garantissent un traitement équitable et égal de tous les participants. Dans ce cas, les conditions régissant chaque option doivent s'appliquer aux catégories budgétaires sur lesquelles porte l'option respective.

4. PROTECTION DES DONNEES (— ARTICLE 15)

4.1 RAPPORTS SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Le bénéficiaire précise dans le rapport final les mesures mises en place pour garantir la conformité de ses opérations de traitement des données avec le règlement (UE) 2018/1725, conformément aux obligations énoncées à l'article 15.2, au moins sur les sujets suivants : sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement des données, conservation des données, contribution aux audits, y compris aux inspections, établissement de registres de données à caractère personnel pour toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE — CONNAISSANCES PREEEXISTANTES ET RESULTATS — DROITS D'ACCES ET DROITS D'UTILISATION (— ARTICLE 16)

5.1 LISTE DES CONNAISSANCES PREEEXISTANTES

Lorsque des droits de propriété industrielle et intellectuelle (y compris des droits de tiers) existent avant la convention, le bénéficiaire doit établir une liste reprenant ces droits préexistants, en indiquant les propriétaires des droits.

Le bénéficiaire doit soumettre cette liste à l'autorité chargée de l'octroi avant le début de l'action.

5.2 MATERIEL EDUCATIF

Si le bénéficiaire produit du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l'internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes¹. Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'adresse du site internet soit valide et à jour. Si l'hébergement du site internet est interrompu, le bénéficiaire doit supprimer le site internet du système d'enregistrement des organisations (ORS) afin d'éviter le risque que le domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d'autres sites internet.

¹ Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres parties l'autorisation d'utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI).

6. COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITE (— ARTICLE 17.4)

Le bénéficiaire mentionne le soutien reçu au titre du programme « Corps européen de solidarité » dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux.

Les lignes directrices à l'intention du bénéficiaire et des autres tiers concernant l'identité visuelle de la Commission européenne sont disponibles à l'adresse suivante :

https://commission.europa.eu/funding-tenders/managing-your-project/communicating-and-raising-eu-visibility_en

6.1 PLATEFORME DES RESULTATS DES PROJETS RELEVANT DU CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE

Si le projet a produit des résultats qui peuvent être partagés, le bénéficiaire les rendra accessibles via la plateforme de résultats du « Corps européen de solidarité » (<https://youth.europa.eu/solidarity/projects>) si disponible.

7. REGLES PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DE L'ACTION (— ARTICLE 18)

7.1 MESURES RESTRICTIVES DE L'UE

Le bénéficiaire doit veiller à ce que la subvention de l'UE ne profite pas à des partenaires associés, à des sous-traitants ou à des destinataires d'un soutien financier à des tiers qui font l'objet de mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) ou de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) .

8. RAPPORTS A REMETTRE (— ARTICLE 21)

8.1 OUTIL DE GESTION DE PROJETS ET D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS DU CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE

Le bénéficiaire doit utiliser l'outil en ligne d'établissement de rapports et de gestion fourni par la Commission européenne (Beneficiary Module) pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d'une subvention provenant de fonds de l'Union), ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport final, le(s) rapport(s) périodique(s) et le(s) rapport(s) d'avancement (si disponible dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion du Corps européen de solidarité et pour les cas indiqués à l'article 21.2). Le bénéficiaire ne peut pas externaliser la tâche d'établissement des rapports et ne peut pas donner accès à l'outil d'établissement des rapports et de gestion à des personnes extérieures au bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit renseigner les informations concernant les participants et les activités dès que la sélection a eu lieu et au plus tard 3 semaines avant le début de l'activité du participant.

Les activités doivent être enregistrées dans l’outil d’établissement de rapports et de gestion du Corps européen de solidarité avant leur date de début et sont révisées une fois qu’elles sont terminées.

8.2 RAPPORT PERIODIQUE ET RAPPORT D’AVANCEMENT

Le(s) rapport(s) périodique(s) et le(s) rapport(s) d’avancement doivent comprendre un aperçu de l’exécution du projet. En outre, le(s) rapport(s) périodique(s) doivent être préparés à l’aide du modèle fourni par l’Agence nationale.

En signant le rapport, le bénéficiaire confirme que les informations fournies sont complètes, fiables et sincères.

8.3 RAPPORT FINAL

Le rapport final doit inclure : une vue d’ensemble de la mise en œuvre du projet et un état financière de la consommation des catégories budgétaires.

L’Agence nationale peut demander des pièces justificatives pour tout coût déclaré par le bénéficiaire dans le rapport final.

8.4 ÉVALUATION DU RAPPORT FINAL

Le bénéficiaire doit soumettre le rapport final après la date de fin du projet ou lorsque les activités prévues ont été achevées dans le respect de la durée minimale fixée dans le guide du programme.

Le rapport final sera évalué conjointement avec les rapports des participants et d’autres documents relatifs au projet requis par la présente convention de subvention. Le résultat de l’évaluation sera noté sur un total de 100 points maximum. Un ensemble de critères d’évaluation communs sera utilisé pour déterminer dans quelle mesure le projet a été mis en œuvre conformément aux objectifs définis à l’annexe 1 de la présente convention, au plan d’activité approuvé, et aux normes de qualité du Corps européen de solidarité.

9. MONTANT DU (— ARTICLE 22.3)

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme « Corps européen de solidarité » et à la présente convention.

La durée du voyage ne sera pas prise en considération pour déterminer la conformité avec la durée minimale éligible des activités spécifiées à l’annexe 1.

L’Agence nationale considère comme inéligible toute activité ou coût qui n’est pas conforme aux règles énoncées dans le guide du programme « Corps européen de solidarité » et dans la présente convention.

Les montants des subventions correspondant à aux coûts des activités sont intégralement recouvrés.

10. CONTROLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUETES (— ARTICLE 25)

Aux fins des articles 21 et 25, le bénéficiaire fournit à l'Agence nationale des copies physiques ou électroniques des pièces justificatives visées à l'annexe 2, à moins que l'Agence nationale ne réclame des documents originaux. L'Agence nationale renvoie les pièces justificatives originales au bénéficiaire après les avoir analysées. Lorsque le bénéficiaire n'est pas juridiquement autorisé à transmettre des originaux, il peut envoyer une copie des pièces justificatives.

Le projet peut faire l'objet de contrôles internes et d'examen du projet sous la forme de contrôle sur pièces, visites sur site et audits systèmes. Dans ce contexte, l'Agence nationale peut demander au bénéficiaire de fournir des pièces justificatives ou des éléments de preuve complémentaires, autres que ceux indiqués à l'annexe 2, qui sont généralement exigés pour le type de contrôle.

Le bénéficiaire doit permettre à l'Agence nationale de vérifier la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de tous les participants par tous les moyens documentaires (par exemple, enregistrements vidéo et photographiques des activités entreprises, entretiens avec le personnel et les participants ou tout autre document prouvant la réalité des activités) afin d'exclure un double financement ou d'autres irrégularités.

10.1 CONTROLE SUR PIECES

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des pièces justificatives qui, mené dans les locaux de l'Agence nationale, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement. Sur demande, le bénéficiaire remet à l'Agence nationale les pièces justificatives pour toutes les catégories budgétaires.

10.2 CONTROLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont effectués par l'Agence nationale dans les locaux du bénéficiaire ou dans tout autre local pertinent pour l'exécution du projet. Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire met les pièces justificatives originales relevant de l'ensemble des catégories budgétaires à la disposition de l'Agence nationale pour examen et lui permet d'accéder à l'enregistrement des dépenses du projet dans ses comptes.

Les contrôles sur place peuvent prendre les formes suivantes :

- a) **contrôle sur place pendant l'exécution du projet** : ce contrôle est réalisé pendant l'exécution du projet afin que l'Agence nationale puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants.
- b) **contrôle sur place après l'achèvement du projet** : ce contrôle est réalisé après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

10.3 AUDITS SYSTEMES

L'audit système est réalisé afin de vérifier les moyens mis en œuvre par le bénéficiaire pour mener ses activités régulières dans le cadre du programme ainsi que le respect des engagements dans le cadre de l'obtention du label de qualité. L'audit système est réalisé afin de vérifier le respect des normes de mise en œuvre auxquelles le bénéficiaire a souscrit dans le cadre du Corps européen de solidarité.

11. REDUCTION DE LA SUBVENTION (— ARTICLE 28)

L'Agence nationale peut décider de la mauvaise exécution ou de l'exécution partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le bénéficiaire ou sur la base d'autres sources pertinentes incluant les rapports des participants, les visites de contrôle, les rapports sur les labels de qualité, les contrôles sur pièces ou les contrôles sur place réalisés par l'Agence nationale.

Conformément à la procédure de notation du rapport final figurant à l'article 8.4 de l'annexe 5, l'Agence nationale peut appliquer une réduction au montant final de la subvention au titre du soutien organisationnel, comme suit:

- 10 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 50 points et inférieure à 60 points ;
- 25 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 40 points et inférieure à 50 points ;
- 50 % si la note du rapport final est supérieure ou égale à 25 points et inférieure à 40 points;
- 75 % si la note du rapport final est supérieure à 15 points et inférieure à 25 points.
- 100% si la note du rapport final est inférieure à 15 points.

En outre, l'Agence nationale peut réduire jusqu'à 100% le montant final de la subvention au titre du soutien organisationnel si l'évaluation du rapport final indique que les normes de qualité du Corps européen de solidarité ou les exigences qualitatives définies dans le guide du programme n'ont pas été respectées. La réduction appliquée sera proportionnelle à la gravité et à l'impact des manquements identifiés.

En cas de réduction pour mise en œuvre insuffisante, partielle ou tardive, la réduction s'appliquera au montant maximum accordé ou à la subvention finale accordée.

12. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES (— ARTICLE 36)

Les notifications formelles sur papier adressées à l'autorité chargée de l'octroi doivent être envoyées à l'adresse de l'Agence nationale indiquée dans le préambule.

Les notifications formelles sur papier adressées au bénéficiaire doivent être envoyées à son adresse légale, indiquée dans le préambule.

13. KIT D'INFORMATION

L'agence nationale enverra au bénéficiaire le kit d'information du Corps européen de solidarité² au plus tard avant la signature de la convention entre le bénéficiaire et le participant à l'activité du Corps européen de solidarité.

L'organisation enverra au participant, avant le début de l'activité et avant la signature de la convention entre le bénéficiaire et le participant, le kit d'information du Corps européen de solidarité.

14. SUIVI ET EVALUATION DU LABEL DE QUALITE

L'Agence nationale assure le suivi de la mise en œuvre du label de qualité pour l'organisation chef de file conformément aux règles établies dans le guide du programme qui a donné lieu à l'octroi du label de qualité pour l'organisation chef de file, et conformément aux normes de qualité du Corps européen de solidarité.

Si le suivi révèle des faiblesses, l'Agence nationale publie des recommandations et/ou des instructions obligatoires pour remédier à la situation. En cas de besoin, l'Agence nationale peut prendre d'autres mesures correctives, telles que définies dans le guide du programme qui a donné lieu à l'attribution du label de qualité pour l'organisation chef de file, et conformément aux normes de qualité du Corps européen de solidarité.

Si l'Agence nationale estime que l'exécution du projet n'est pas conforme à l'engagement sur la qualité souscrit par le bénéficiaire, elle peut, à titre supplémentaire ou subsidiaire, lancer la procédure d'observation et exiger que le bénéficiaire élabore et mette en œuvre un plan d'action dans un délai convenu afin de garantir le respect des exigences applicables. Si le bénéficiaire ne met pas en œuvre le plan d'action de manière satisfaisante dans le délai imparti, l'Agence nationale peut suspendre ou retirer le label de qualité.

15. SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

Le bénéficiaire doit promouvoir, encourager et soutenir l'utilisation des cours de langues sur la plateforme de soutien linguistique en ligne (OLS).

16. PROTECTION ET SECURITE DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire dispose de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet.

²Le kit d'information est publié sur la page https://youth.europa.eu/solidarity/young-people/training-support_en

Le bénéficiaire doit veiller à ce que chaque participant dispose d'une couverture d'assurance adéquate pour les activités décrites prévues à l'annexe 1.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que chaque participant à une activité transfrontière soit couvert, tout au long de son séjour à l'étranger, par la police d'assurance fournie par le Corps européen de solidarité, soit avec une couverture complète, soit avec une combinaison de la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) et de l'assurance du Corps européen de solidarité.

17. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPE DE JEUNES

Sans objet.

18. CERTIFICAT YOUTHPASS, CERTIFICAT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire est tenu d'informer les participants au projet de leur droit à recevoir un certificat Youthpass.

Le bénéficiaire aide les participants au projet à évaluer les expériences d'apprentissage non formel acquises par ces derniers et est tenu de remettre un certificat Youthpass à chaque participant qui en fait la demande au terme de l'activité.

Le bénéficiaire doit délivrer à chaque participant le certificat de participation à la fin de l'activité, à condition que l'activité soit finalisée et que les participants aient remis leur rapport de participation.

19. PORTAIL DU CORPS EUROPEEN DE SOLIDARITE

Le bénéficiaire doit procéder à la sélection de ses participants sur le portail du Corps européen de solidarité en envoyant une offre au moyen du système de soutien et de gestion des placements (Placement Administration and Support System — PASS).

20. TOUTE DISPOSITION COMPLEMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL

Le bénéficiaire s'engage à informer officiellement l'Agence, dans les meilleurs délais, de tout changement juridique le concernant, à venir ou advenu, et notamment de toutes les opérations affectant sa structure juridique (scission, fusion, dissolution) et des procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, etc.)